

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA CCF pour l'année 2011

Langue originale : français
Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/83/12/d382

FRANÇAIS

C.C.F. - BP 6041 - 69411 Lyon Cedex 06 - France - e-mail : supervisoryboard@interpol.int

A l'usage exclusif de la Commission de Contrôle

CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION	1
2. SESSIONS DE LA COMMISSION	1
3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION	1
4. LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION	1
5. AVIS À L'ORGANISATION PORTANT SUR LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL	2
5.1 Politique Générale : le développement d'une approche systématique et globale de la protection des données au sein d'INTERPOL	2
5.2 Outils techniques et juridiques de base du traitement des données	3
5.2.1 <i>Les nouvelles règles d'INTERPOL sur le traitement des données</i>	3
5.2.2 <i>Le renforcement de la valeur juridique des notices rouges</i>	4
5.2.3 <i>I-link</i>	4
5.2.4 <i>Le protocole HTTPS</i>	5
5.2.5 <i>Le Confidentiality Desk</i>	6
5.3 Examen des projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel	6
5.3.1 <i>Nouveaux projets d'accords de coopération</i>	6
5.3.2 <i>Nouvelles bases de données et évolution de bases de données existantes</i>	6
5.3.3 <i>« INTERPOL Global E-Waste Crime »</i>	7
5.3.4 <i>MARAS</i>	7
5.3.5 <i>Pink Panthers</i>	7
5.3.6 <i>Fast-ID</i>	7
5.3.7 <i>Document de voyage INTERPOL</i>	8
5.4 Examen de questions spécifiques liées au traitement d'informations à caractère personnel	8
5.4.1 <i>Organisations criminelles et terrorisme</i>	8
5.4.2 <i>Le traitement de données fournies par les Nations Unies</i>	8
5.4.3 <i>Le traitement des empreintes digitales et génétiques</i>	9
5.4.4 <i>La pertinence des notes additionnelles aux dossiers personnels</i>	9
5.4.5 <i>Mandats d'arrêt émis par des autorités policières</i>	10
5.4.6 <i>Coopération des B.C.N. et obtention de copies des mandats d'arrêt</i>	10
5.4.7 <i>Profil des dossiers soulevant la question de l'article 3</i>	10
5.4.8 <i>L'indexation par les moteurs de recherche de pages web d'INTERPOL</i>	11
6. LES VÉRIFICATIONS D'OFFICE	11
6.1 Le contrôle des dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information	11
6.2 Le contrôle des données enregistrées directement par leurs sources	12

6.3	Le contrôle des données conservées lorsqu'est atteinte la finalité première de leur traitement	12
6.4	Le contrôle des informations concernant les suspects et leurs proches	12
7.	LES REQUETES INDIVIDUELLES	13
7.1	La procédure de gestion des requêtes	13
7.2	L'accès aux fichiers d'INTERPOL	14
7.3	Les limites du rôle de la Commission dans le cadre des plaintes	14
7.4	Le suivi des conclusions et des recommandations de la Commission	14
7.4.1	<i>La pratique</i>	14
7.4.2	<i>Les statistiques</i>	15

INTRODUCTION

1. L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en 2011.

1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION

2. En 2011, la Commission a été composée de cinq membres, comme suit :

- M. HAWKES (Irlande), Président
- M^{me} MADHUB (Île Maurice), Expert en protection des données
- M. FRAYSSINET (France), Expert en protection des données
- M. AL OMARI (Jordanie), Expert en coopération policière internationale
- M. PATRICK (Canada), Expert en technologie de l'information.

2. SESSIONS DE LA COMMISSION

3. En 2011, la Commission a siégé trois fois deux jours à Lyon, au siège de l'Organisation.

3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

4. En 2011, la Commission a continué à assurer ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes individuelles, telles que définies par les règles dont s'est dotée l'Organisation, en veillant à ce que le traitement de données personnelles par INTERPOL respecte les droits de l'individu.
5. Le traitement des requêtes individuelles (simples demandes d'accès aux fichiers d'INTERPOL et plaintes) a continué d'être un sujet prioritaire, en raison de l'augmentation du nombre de ces requêtes individuelles et de la complexité des questions qu'elles soulèvent.
6. Dans le cadre de son rôle de conseil, la Commission a accordé une importance particulière au développement par le Secrétariat général d'INTERPOL d'outils (juridiques, techniques, pratiques) visant à garantir la qualité des données à caractère personnel traitées par le canal d'INTERPOL et le respect des droits fondamentaux des individus.
7. Elle a essentiellement fait porter ses vérifications d'office sur la conservation des dossiers en cas de cessation de recherches et sur les dossiers récents enregistrés directement par les Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, grâce aux nouvelles fonctionnalités du système d'information d'INTERPOL, I-link, mis à leur disposition.

4. LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

8. Les textes suivants ont constitué la principale base juridique des travaux de la Commission et du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL :
 - Les règles de fonctionnement de la Commission, adoptées en 2008 ;
 - Le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
 - Le Règlement d'application du règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale ;
 - Le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL ;
 - Le Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL.
9. Dans le cadre de ses trois fonctions, la Commission a également pris en considération les textes visant à assurer la mise en œuvre des documents ci-dessus mentionnés.

5. AVIS À L'ORGANISATION PORTANT SUR LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL

10. Il convient de rappeler que la Commission joue son rôle de conseil auprès de l'Organisation, aussi bien dans le cadre des demandes d'avis que le Secrétariat général lui adresse que dans le cadre de ses vérifications d'office et du traitement des requêtes individuelles.

5.1 Politique Générale : le développement d'une approche systématique et globale de la protection des données au sein d'INTERPOL

11. La Commission a poursuivi le travail global engagé les années précédentes dans le but de développer une approche systématique et globale de la protection des données au sein d'INTERPOL.

12. Dans le cadre d'une politique de prévention des plaintes, la Commission a continué son travail sur le contrôle effectif des informations traitées dans les fichiers d'INTERPOL. Des contrôles préventifs sont organisés par la Commission à partir des sources de risques identifiées au regard des possibilités de traitement des données par le canal d'INTERPOL et des divers défis auxquels l'Organisation doit faire face.

En amont de chaque session de la Commission, son Rapporteur et son Expert en informatique sont invités à rencontrer divers services du Secrétariat général impliqués à différents niveaux dans le traitement d'informations à caractère personnel, pour une meilleure connaissance du traitement des données par INTERPOL.

13. En 2011, deux volets ont fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission :

- 1^{er} volet : la mise en place d'un processus de contrôle de qualité et de conformité du traitement des données enregistrées directement par leurs sources dans les fichiers d'INTERPOL.

Dès 2009, la Commission avait souligné l'importance de l'ambitieux projet I-link conçu de manière à permettre à INTERPOL d'être un instrument encore plus efficace de la coopération policière internationale.

À plusieurs reprises, la Commission avait insisté sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la gestion des risques associés à ce projet. Aussi avait-elle largement insisté sur l'importance de mettre en place au plus vite des mécanismes de contrôles adéquats, pour veiller au respect des règles applicables en matière de traitement d'informations à caractère personnel, ainsi qu'à l'image de l'Organisation.

Dans ce contexte, la Commission avait accueilli avec satisfaction la décision du Secrétariat général de développer un module dit de « *compliance check mechanism* » (CCM) et de recréer une unité dédiée au contrôle de la qualité des informations de police traitées dans les bases de données d'INTERPOL.

La Commission avait rendu un premier avis globalement favorable sur le module « CCM », sous réserve :

- d'associer ce module automatique de contrôle à des procédures manuelles de vérification de la conformité des informations aux règles d'INTERPOL,
- et de prévoir des procédures manuelles adéquates de contrôle de la conformité, dans l'attente de la mise en place du module CCM.

- 2^{ème} volet : la réalisation d'un bilan sur la protection des données au sein d'INTERPOL et sur les évolutions qui s'avèreraient nécessaires.

Comme annoncé dans son rapport d'activité pour l'année 2010, la Commission a fait procéder à une étude dressant un bilan complet de la protection des données et de ses enjeux au sein d'INTERPOL.

Cette étude a été complétée par une analyse comparative des règles et procédures applicables à d'autres systèmes internationaux, par la mise en évidence de nouveaux défis liés au traitement d'informations à caractère personnel pour la coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL, et par l'identification de pistes d'évolution potentielles ou de perspectives d'avenir quant à la Commission, son fonctionnement, sa place vis-à-vis d'INTERPOL et son rôle.

Cet outil de synthèse et de réflexion a vocation à soutenir le déploiement d'une culture commune de la protection des données au sein des différents acteurs de la coopération policière par le canal d'INTERPOL et la mise en place d'une politique de « responsabilisation » de ses acteurs.

L'étude a conclu qu'INTERPOL dispose d'un système solide de protection des données. Elle a souligné les défis représentés par l'introduction des nouveaux outils de traitement des données dont s'est dotée l'Organisation, et a apporté plusieurs éléments de réflexion sur la façon dont le système de protection des données au sein d'INTERPOL pourrait être amélioré.

Certaines de ces propositions sont déjà reflétées dans les nouvelles règles sur le traitement des données approuvées par la Commission. D'autres exigent un examen plus approfondi afin d'assurer un équilibre approprié qui reflète à la fois les droits fondamentaux des individus et les exigences de la coopération policière internationale.

14. Dans le contexte de la limitation des sources de risques et de la prévention des plaintes, la Commission a par ailleurs rappelé que la formation et l'éducation des membres de la communauté d'INTERPOL sur les critères de traitement des données par son canal doit continuer de se développer très largement pour permettre ce déploiement d'une culture commune de la protection des données au sein d'INTERPOL.

Si des efforts ont déjà été déployés à cette fin, beaucoup de travail reste à faire dans ce domaine. La Commission est à la disposition de l'Organisation pour lui fournir assistance en la matière.

5.2 Outils techniques et juridiques de base du traitement des données

5.2.1 Les nouvelles règles d'INTERPOL sur le traitement des données

15. La Commission a étudié le projet de règlement d'INTERPOL sur le traitement des données. Elle a souligné la nécessité de garder à l'esprit tant le rôle central que joue le Secrétariat général en sa qualité de garant du respect des règles applicables, que les responsabilités qui pèsent sur les sources des informations. La mise en œuvre des règles et l'utilisation des nouvelles fonctionnalités du système d'information d'INTERPOL généreront inévitablement une certaine coresponsabilité entre les acteurs.

La Commission a donc considéré que le lancement de ces nouvelles règles devrait s'accompagner d'une **étude approfondie des risques**, par acteurs concernés, en vue d'identifier les cas dans lesquels l'Organisation sera tenue à une obligation de résultats des cas dans lesquelles elle ne pourra être tenue qu'à une obligation de moyens. Ce travail devrait permettre de délimiter au mieux les responsabilités de chacun, les cas de coresponsabilité et d'anticiper la gestion de situations qui pourraient s'avérer complexes.

16. La Commission a également considéré que les principes globalement reconnus en matière de protection des données sont repris dans le texte. Elle a souligné la pertinence des dispositions relatives aux questions de sécurité, de confidentialité et de gestion des restrictions. Elle a accueilli avec satisfaction les limites dorénavant imposées aux opérations de **téléchargement**, la **perte de contrôle, au niveau national**, des informations obtenues par le canal d'INTERPOL constituant une source majeure de risques.
17. La Commission a donc conclu que le nouveau projet de réglementation était de nature à renforcer cet équilibre indispensable entre les besoins de la coopération policière internationale et le nécessaire respect des droits fondamentaux des individus auquel veille INTERPOL depuis plusieurs années.

Elle a néanmoins considéré indispensable non seulement de former les utilisateurs, à tous les niveaux, mais également de prévoir un programme global d'**éducation** permanente des acteurs, afin de veiller à ce que ces règles soient effectivement comprises et appliquées de manière harmonieuse. Les mesures d'ores et déjà entreprises par INTERPOL en la matière semblent aller dans le bon sens.

5.2.2 Le renforcement de la valeur juridique des notices rouges

18. La notice rouge est un document émis par INTERPOL à la demande d'un de ses pays membres visant à solliciter l'arrestation provisoire d'une personne recherchée sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'une décision judiciaire, en vue d'obtenir son extradition.
19. La Commission avait accueilli avec satisfaction la volonté de renforcer la qualité des notices rouges par un renforcement des conditions de forme et de fond requises pour pouvoir procéder à leur émission.
20. Dans ce contexte, elle avait souligné la nécessité d'approfondir la question des critères requis pour qualifier l'intérêt concret d'une information et d'une notice rouge pour la coopération policière internationale.
21. La Commission a pris note des derniers développements en la matière et a rendu un avis favorable sur les dernières recommandations du groupe de travail sur les notices rouges.

5.2.3 I-link

22. Ce projet vise à faciliter, sécuriser et optimiser la qualité du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL. Il permet aux pays membres d'INTERPOL d'enregistrer eux-mêmes leurs informations dans les fichiers de l'Organisation, et non plus de les adresser au Secrétariat général d'INTERPOL pour qu'il y procède lui-même. Ce projet fait donc peser des responsabilités nouvelles sur les acteurs de la coopération policière internationale par le canal d'INTERPOL.
23. La Commission avait insisté sur la nécessité de développer et de mettre rapidement en œuvre des contrôles au fond des informations traitées directement par les pays dans les bases de données d'INTERPOL, ainsi que des contrôles intérimaires et structurés, auxquels doit s'ajouter le contrôle manuel du Secrétariat général. Elle avait également souligné que ces contrôles de qualité et de conformité devaient être rigoureux, structurés et concerner tant les notices que les diffusions.
24. La Commission a accueilli avec satisfaction les nouveaux développements concernant les mécanismes de contrôle. Elle a souligné l'importance et la qualité des travaux réalisés pour organiser le contrôle automatique du respect des règles applicables dans le cadre du traitement d'informations par le canal de I-link.

25. La Commission a néanmoins constaté que le traitement d'informations par I-link soulève toujours certaines difficultés.

Elle a regretté la lenteur du déploiement des mécanismes de contrôle de la qualité de l'information fournie qui est un critère essentiel du traitement d'une information, un élément déterminant de la crédibilité de l'Organisation.

Elle a rappelé que, dans la mesure où l'information est enregistrée dans les bases de données d'INTERPOL avant son contrôle par le Secrétariat général, il convient de s'assurer que les dossiers générant des alertes soient analysés dans les plus brefs délais, pour veiller équitablement à l'indispensable équilibre entre respect des droits de l'homme et coopération policière internationale pour la sécurité des citoyens. Cette précaution revêt une importance particulière pour les demandes d'arrestation ayant vocation à entraîner des mesures de contrainte à l'encontre des personnes qu'elles concernent.

La Commission a également regretté le manque d'informations concrètes et pratiques sur le contenu et les procédures de contrôles manuels rendus nécessaires par les alertes. Elle a rappelé que si les mécanismes de contrôles automatiques sont effectivement de plus en plus développés, ils n'ont pas vocation à se substituer aux contrôles humains. Dans ce contexte, la formation de l'ensemble des utilisateurs reste un enjeu essentiel.

26. La Commission a attiré l'attention du Secrétariat général sur les enjeux de la recherche d'informations en mode plein texte.
27. Elle a recommandé une nouvelle fois que soient mises en place des procédures de gestion des liens entre les dossiers concernant une même personne et/ou une même affaire.
28. La Commission a souligné l'attention particulière qui doit être accordée aux procédures de traitement des données dans la base de gestion de la conformité, d'accès à cette base et d'utilisation des données qu'elle accueille, lesquelles procédures sont étroitement liées à la qualité du traitement des données et à sa conformité aux règles applicables aux procédures associées au fonctionnement et à l'utilisation de cette base de données.

5.2.4 Le protocole HTTPS

29. L'Organisation est amenée dans certaines situations à utiliser le protocole HTTPS pour permettre à certaines entités nationales autorisées d'accéder à certaines informations préalablement identifiées.

La Commission a considéré que le niveau de sécurité proposé par le protocole HTTPS offrant par nature des garanties limitées en matière de confidentialité, l'utilisation dudit protocole n'est pas appropriée pour le traitement des informations sensibles.

30. Aussi la Commission a-t-elle souhaité que le Secrétariat général :
- procède à un audit des informations effectivement traitées via le protocole HTTPS, d'une part, et de la pertinence ou de la qualité effective de la gestion des droits d'accès aux informations traitées par ce biais, d'autre part,
 - détermine une politique officielle sur le type d'informations susceptibles d'être traitées par ce protocole, ainsi que sur les conditions et les modalités d'accès à ces informations,
 - développe un programme de mise en garde et de formation des B.C.N. en matière de sécurité lorsqu'est utilisé le protocole HTTPS.

5.2.5 Le Confidentiality Desk

31. La Commission a accueilli avec satisfaction la présentation du nouveau *Confidentiality Desk*. Elle est d'avis que le fonctionnement de cette unité, tel qu'envisagé, devrait être de nature à assurer la sécurité des données et de leurs traitements par le canal d'INTERPOL.
32. La Commission a noté que les points suivants méritent encore d'être approfondis :
 - les difficiles enjeux de la classification de la base de données des images d'enfants abusés,
 - les conséquences de la classification des données sur l'accès par la Commission aux documents classifiés,
 - la traçabilité de l'usage fait du système d'information d'INTERPOL par son personnel,
 - le contrôle du respect par les B.C.N. de la classification des informations auxquels ils accèdent.
33. La Commission suivra de près les développements du *Confidentiality Desk*.

5.3 Examen des projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel

34. Comme le prévoit la réglementation d'INTERPOL, la Commission est consultée par le Secrétariat général sur les nouveaux projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel.
35. Au présent point, la notion de « projet » recouvre à la fois :
 - tout projet d'accord de coopération,
 - tout projet de base de données spécifiques,
 - et tout « projet relatif à la criminalité », c'est-à-dire toute activité d'une durée déterminée soumise à un réexamen périodique, visant à prévenir ou combattre la criminalité transnationale
36. Tous ces projets impliquent des opérations de traitement de données à caractères personnel, et qui n'auraient pas été abordés par ailleurs.

5.3.1 Nouveaux projets d'accords de coopération

37. La Commission a pris connaissance de plusieurs nouveaux projets d'accords de coopération impliquant l'échange d'informations à caractère personnel.
38. Elle a recommandé à cette occasion que les accords standards d'INTERPOL soient complétés par des dispositions expresses relatives aux principes de protection des données qui doivent être respectés, conformément aux standards déterminés dans la réglementation d'INTERPOL.

5.3.2 Nouvelles bases de données et évolution de bases de données existantes

39. La Commission a pris connaissance de plusieurs nouveaux projets de base de données visant à faciliter le traitement en un point central des informations à caractère personnel relatives aux domaines spécifiques de criminalité internationale.
40. Afin de pouvoir rendre un avis éclairé sur ces projets, la Commission a souhaité obtenir des informations plus précises sur les modalités de traitement de ces informations et sur les mesures qui seront prises pour garantir le respect des principes de protection des données qui figurent dans les règles d'INTERPOL.

Elle suivra également de près les évolutions substantielles qu'il est prévu d'apporter à des bases de données existantes, afin de veiller au respect des règles applicables.

5.3.3 « INTERPOL Global E-Waste Crime »

41. Le projet « INTERPOL Global E-Waste Crime » vise à élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale pour lutter contre le trafic illicite de déchets électroniques.
42. La Commission a pris note de ce projet qui impliquera le traitement d'informations à caractère personnel. Elle a souligné la pertinence de la procédure retenue pour son montage et son suivi. Elle s'est néanmoins interrogée à cette occasion sur les critères permettant d'évaluer la nécessité ou la pertinence du maintien ou de la révision du projet. Elle a convenu de procéder ultérieurement à des vérifications d'office sur les informations traitées dans le cadre de ce projet.

5.3.4 MARAS

43. Le projet MARAS concerne une base de données régionale créée afin de faciliter la collecte, la mise en commun et l'extraction d'informations sur les membres de gangs de la région Amérique Centrale.
44. La Commission avait accueilli très favorablement les différents moyens de contrôles élaborés dans le cadre de ce projet ainsi que l'accent mis sur la formation des personnes en charge de traiter les informations.
45. La Commission a noté avec satisfaction que ce projet continue de se développer d'une manière qui prend clairement en considération les enjeux en matière de protection des données liés au traitement d'informations à caractère personnel. Elle a notamment souligné l'aspect pédagogique de son guide pour utilisateurs.

La Commission a considéré que l'expérience acquise dans le cadre du projet Maras pourrait utilement aider à la mise en œuvre de mesures pédagogiques visant à assurer la compréhension, le respect et la bonne application des nouvelles règles sur le traitement des données.

5.3.5 Pink Panthers

46. Ce projet vise à aider les forces de l'ordre à identifier, localiser et appréhender les auteurs de vols à main armée visant les bijouteries haut de gamme en Europe, le Moyen-Orient, en Asie et aux États-Unis.
47. La Commission a souligné l'importance et la qualité du travail réalisé au niveau du traitement des données pour apporter une valeur ajoutée aux données fournies par les pays et veiller au strict respect des règles en vigueur.
48. À cette occasion, elle a également souligné la pertinence de la volonté du Secrétariat général de développer dans les meilleurs délais une procédure de révision des projets établie à partir de critères d'évaluation de la nécessité de conservation d'une information qui soient adaptés au besoin dudit projet.

5.3.6 Fast-ID

49. Ce projet vise à accélérer l'identification à grande échelle de victimes ou de personnes disparues à la suite d'une catastrophe, qu'elle soit naturelle ou provoquée par l'homme.
50. La Commission avait pris note des premières étapes de cet ambitieux projet qu'elle continuera d'étudier au fur et à mesure de son déploiement.
51. La Commission a considéré, au vu des informations obtenues, que le développement du projet FAST-ID suit les principes de protection des données, y compris de sécurité, requis par la réglementation d'INTERPOL.

Elle continuera à se tenir régulièrement informée du développement de cet ambitieux projet qui implique de multiples combinaisons de traitement de données à caractère personnel.

5.3.7 Document de voyage INTERPOL

52. Ce projet vise à permettre de dispenser de visa les titulaires d'un document de voyage INTERPOL.
53. La Commission avait rendu un avis globalement favorable sur le projet, sous réserve de veiller au plus près au bon développement des outils pratiques envisagés et à ce que les mesures juridiques appropriées soient effectivement prises.
54. La Commission a continué de suivre le développement de ce projet. Elle a noté que ses recommandations avaient globalement été suivies, quand bien même certains points devraient encore faire l'objet d'améliorations ou de plus amples précisions.

5.4 Examen de questions spécifiques liées au traitement d'informations à caractère personnel

55. Dans le contexte de l'examen des requêtes individuelles, la Commission s'est à nouveau penchée sur certaines questions de politique générale sur lesquelles elle a exprimé son avis.
56. Elle a continué à veiller, dans le cadre de ses travaux, au respect du « *due process of law* », et à consulter les acteurs concernés par le subtil équilibre requis.

5.4.1 Organisations criminelles et terrorisme

57. De plus en plus souvent confrontée dans le cadre des plaintes à la question de savoir, non seulement si une personne appartient à une organisation criminelle, voire terroriste, mais aussi si l'organisation peut effectivement être considérée comme étant criminelle ou « terroriste », la Commission avait invité le Secrétariat général à apporter un certain nombre de précisions sur les critères et les procédures applicables en la matière.
58. Elle avait accueilli avec satisfaction les premières réponses apportées et a rappelé qu'il est indispensable :
 - que les fichiers d'INTERPOL soient suffisamment précis pour justifier l'enregistrement d'une information,
 - et que soient indiqués les éléments concrets permettant de considérer qu'une organisation est criminelle, d'une part, et terroriste d'autre part, lorsque tel est le cas.
59. Après avoir étudié avec attention les études réalisées et les procédures mises en place en la matière, la Commission a salué le travail effectué et les efforts déployés pour répondre avec diligence aux enjeux du sujet. Elle a notamment souligné la pertinence des critères dégagés.
60. La Commission a souhaité encourager le Secrétariat général à conserver une approche rigoureuse du traitement des informations relatives à ces organisations.

5.4.2 Le traitement de données fournies par les Nations Unies

61. La Commission a continué de suivre l'évolution des champs et procédures de coopération entre INTERPOL et les Nations Unies.
62. La Commission avait rappelé les défis liés au traitement des informations en provenance des Nations Unies et insisté sur le fait que toute forme d'accord liant les deux organisations devrait veiller à ne pas restreindre la possibilité pour INTERPOL d'assurer la qualité des informations qu'elle traite dans ses fichiers.

Elle a donc accueilli avec satisfaction les dispositions portant sur les mesures que le Secrétariat général est habilité à prendre, en tant que responsable du traitement, pour veiller au respect des règles d'INTERPOL lorsqu'il traite des données en provenance des Nations Unies.

La Commission a néanmoins attiré l'attention du Secrétariat général sur les enjeux des notices spéciales INTERPOL-Nations Unies et sur le fait que les risques nés de plaintes d'individus faisant l'objet de ces notices augmenteront en cas d'ajout auxdites notices de données sensibles (telles que les empreintes génétiques).

63. La Commission avait rappelé son souci de veiller à ce que tout individu puisse jouir d'un droit de recours contre le traitement d'informations échangées dans ce contexte.

Elle a donc accueilli avec satisfaction le fait que si le projet d'accord prévoit qu'INTERPOL invitera les personnes qui mettraient en cause l'exactitude des informations des Notices spéciales les concernant à utiliser les procédures établies par les Comités de Sanction des Nations Unies, la compétence de la Commission n'est pas exclue pour autant en cas de plainte portant sur une information fournie par les Nations Unies et enregistrée dans les fichiers d'INTERPOL.

64. Les changements récents dans la situation politique de certains pays ont mis en évidence la fragilité du traitement des informations en provenance des Nations Unies. La Commission continuera d'œuvrer aux côtés du Secrétariat général pour trouver des solutions acceptables aux questions de fond soulevées dans ce contexte.

5.4.3 Le traitement des empreintes digitales et génétiques

65. Les modalités de traitement des empreintes digitales et génétiques dans les fichiers d'INTERPOL ayant récemment évolué, la Commission a attiré l'attention du Secrétariat général sur l'impérative nécessité de veiller à ce que ces traitements soient conformes aux règles en vigueur.
66. Elle a soulevé un certain nombre de questions sur lesquelles elle continuera de travailler en vue d'identifier toute éventuelle source de risques associés au traitement de ces données potentiellement sensibles.

5.4.4 La pertinence des notes additionnelles aux dossiers personnels

67. Dans le cadre du traitement de plaintes, la Commission et le Secrétariat général s'étaient penchés sur la question de l'opportunité d'émettre des additifs pour porter à la connaissance des Membres d'INTERPOL des éléments, souvent reçus après l'enregistrement de données en cause, ayant créé un doute quant à la conformité d'un traitement aux règles applicables.

Il peut s'agir de dossiers pour lesquels il a été conclu, au vu des éléments fournis par la source des données et par le plaignant, que si ces dossiers contenaient des éléments politiques, militaires, religieux ou raciaux, il n'avait pas été possible de déterminer si lesdits éléments présentaient un caractère prédominant par rapport aux éléments de droit commun, tel que requis par l'Assemblée générale d'INTERPOL dès 1951.

68. La Commission et le Secrétariat général ont continué leurs débats sur cette question afin de trouver une solution appropriée qui réponde à l'ensemble des enjeux concernés. À l'issue de ces discussions, la Commission a accueilli favorablement le principe d'une note additionnelle aux dossiers des requérants qui mériteraient d'être complétés par les informations obtenues dans le cadre de l'étude de leurs plaintes.
69. La Commission a néanmoins souhaité inviter le Secrétariat général à expliquer aux utilisateurs le fonctionnement de ces notes additionnelles.

5.4.5 Mandats d'arrêt émis par des autorités policières

70. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un dossier contrôlé par la Commission était recherché sur la base de mandats d'arrêt émis par des autorités policières, la Commission a tout particulièrement veillé à la qualité des éléments caractérisant sa participation effective aux faits qui lui sont reprochés.

5.4.6 Coopération des B.C.N. et obtention de copies des mandats d'arrêt

71. La Commission a continué de veiller à la coopération des B.C.N. qu'elle consulte dans le cadre de ses vérifications d'office (point 6 ci-dessous) ou dans le cadre du traitement des requêtes (point 7 ci-dessous), afin de pouvoir rendre un avis sérieux, indépendant et éclairé sur un dossier.
72. Dans ce contexte, la Commission a été amenée à expliquer que l'obtention de la copie d'un mandat d'arrêt constitue une condition essentielle à l'exercice effectif d'un contrôle indépendant de l'exactitude et de l'actualité des informations portant sur la base juridique des recherches de personnes enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
73. Consciente des difficultés de certaines autorités policières pour obtenir copie de mandats d'arrêt, la Commission peut soit octroyer des délais supplémentaires, soit apporter des explications complémentaires, soit accepter de ne recevoir que l'extrait d'un mandat d'arrêt comportant les informations nécessaires aux vérifications requises (éléments d'identification du requérant, date et lieu de naissance, nom de l'autorité ayant émis le mandat d'arrêt, nom du signataire, infractions, loi applicable, référence, date d'expiration si mentionnée, etc.). Cet extrait peut également être remplacé par un document signé de l'autorité ayant émis le mandat d'arrêt, comportant les informations ci-dessus requises.

Ces démarches ont finalement permis d'obtenir les copies des documents requis.

74. Il est intéressant de souligner qu'après avoir insisté auprès de certains B.C.N. pour obtenir les copies de mandats d'arrêt, ces derniers ont finalement été amenés à demander la cessation des poursuites à l'encontre des requérants, au motif qu'ils n'étaient plus recherchés au niveau national. Ces informations n'avaient pas été transmises par les autorités compétentes auprès de leurs B.C.N. respectifs.

La Commission a donc recommandé au Secrétariat général d'attirer l'attention des B.C.N. sur la nécessité qu'ils vérifient effectivement auprès des autorités nationales compétentes l'actualité des informations communiquées par le canal d'INTERPOL, a fortiori en cas de plainte.

5.4.7 Profil des dossiers soulevant la question de l'article 3

75. L'article 3 du Statut d'INTERPOL interdit rigoureusement à l'Organisation toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.
76. La Commission a étudié plusieurs dossiers soulevant la question de l'article 3 du statut d'INTERPOL. Elle est rarement en mesure de considérer qu'il y a prédominance des éléments politiques sur les éléments de droit commun.
77. Pour certains dossiers particulièrement sensibles, la Commission a recommandé le blocage des informations pendant leur étude. Dans un cas, la Commission a recommandé de porter à la connaissance des pays le fait que, malgré l'existence d'éléments politiques au dossier, elle n'a pas été en mesure de conclure à leur prédominance sur les éléments de droit commun. En effet, la Commission est d'avis qu'il s'agit d'une information importante pour les pays requis chargés de déterminer, au vu des éléments en leur possession, s'ils doivent donner suite à une demande d'extradition.

5.4.8 L'indexation par les moteurs de recherche de pages web d'INTERPOL

78. Dans le cadre de traitement de plaintes, la Commission confrontée au problème de l'indexation par les moteurs de recherche de pages du site Web d'INTERPOL, avait entamé une discussion avec le Secrétariat général sur les moyens les plus appropriés pour palier efficacement ce problème.
79. L'expert en informatique de la Commission a rencontré le personnel du Secrétariat général en charge de la gestion des questions de l'indexation induite de pages web d'INTERPOL par le moteur de recherches Google.
80. La Commission a considéré que l'ensemble des actions entreprises par le Secrétariat général, tant en interne que vis-à-vis de moteurs de recherches, pour répondre à ce problème étaient satisfaisantes.

6. LES VÉRIFICATIONS D'OFFICE

81. La Commission continue de procéder à des vérifications d'office *ex officio*, indépendamment de toute autre fonction, lors de chacune de ses sessions.
82. Cette fonction essentielle reste une garantie indispensable de son indépendance et de l'effectivité de son contrôle. Les vérifications d'office participent à l'identification des sources de risques potentiels. Elles permettent à la Commission de mieux comprendre les enjeux du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL et de conseiller utilement l'Organisation.
83. La Commission fixe généralement l'objet de ces vérifications d'office au vu des difficultés rencontrées ou des questions qu'elle a été amenée à se poser lors du traitement des requêtes individuelles.
84. En 2011, la Commission a fait porter ses vérifications d'office essentiellement sur les points ci-dessous développés. Les avis rendus à l'occasion de ces contrôles sur d'autres questions de fond ont été abordées au point 5 ci-dessus.

6.1 Le contrôle des dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information

85. La Commission a continué de contrôler lors de chacune de ses sessions le respect, par le Secrétariat général, des dates limites d'évaluation de la nécessité de conserver une information dans ses fichiers.
86. La Commission a pu observer une nette amélioration dans le retard de traitement de ces dossiers. Les cas de retard d'évaluation de l'opportunité de conserver une information concernent essentiellement les dossiers arrivés à échéance en 2010 et ceux reliés à certains projets concernant le crime organisé et le terrorisme. La Commission a noté la difficulté particulière à procéder à l'évaluation au cas par cas des dossiers arrivés à échéance en raison du nombre de dossiers reliés entre eux.

Aussi a-t-elle accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Secrétariat général pour rétablir le groupe de travail sur la gestion des projets de police, mettre à jour la liste des projets en cours, et établir des procédures pour évaluer la nécessité de conserver des dossiers dont la date limite d'évaluation est arrivée à échéance.

87. La Commission continuera à faire porter certaines de ses vérifications d'office sur la gestion des projets.

6.2 Le contrôle des données enregistrées directement par leurs sources

88. La Commission a procédé à des contrôles approfondis sur un échantillon de dossiers récents enregistrés dans les fichiers d'INTERPOL directement par les sources des données ont permis de constater un certain nombre d'erreurs de traitements.
89. Préoccupée par le retard pris dans la mise en place d'outils et de procédures appropriés de contrôle des informations enregistrées directement par les Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, source de nouveaux risques pour l'Organisation, la Commission a alerté le Secrétariat général et rappelé l'impérative nécessité de développer dans les plus brefs délais des outils de contrôle du respect des règles d'INTERPOL en matière de traitement de données à caractère personnel qui soient adaptés aux risques à gérer.
90. Le Secrétariat général a engagé immédiatement un certain nombre de moyens visant à mettre rapidement en place diverses mesures de contrôle et de formation des utilisateurs. La Commission a pris note de ces développements et a convenu de continuer à suivre de près la mise en place d'outils appropriés pour garantir le respect des règles d'INTERPOL.

6.3 Le contrôle des données conservées lorsqu'est atteinte la finalité première de leur traitement

91. La Commission a constaté que quelques sources de données semblaient systématiquement demander leur conservation dans les fichiers d'INTERPOL après avoir demandé la cessation des recherches par le canal d'INTERPOL, sans indiquer précisément les motifs de leurs demandes.
92. La Commission a accueilli avec satisfaction les travaux en cours relatifs à l'évaluation au cas par cas de la nécessité de conserver une information dont la finalité première est atteinte, notamment en cas de cessation de recherche, et à la révision des dossiers concernés qui auraient été conservés avant la mise en place de cette procédure. Dans ce contexte, elle a souligné le projet du Secrétariat général d'introduire, dans les formulaires de demandes de cessations de recherches qui seront mis à la disposition des sources ces informations, un champ obligatoire sur le motif et la finalité du maintien des données, à remplir à chaque fois qu'un B.C.N. souhaitera conserver une information après cessation des poursuites.
93. Elle a attiré l'attention du Secrétariat général sur le fait que lorsque le Secrétariat général estime que ces informations restent nécessaires à la coopération policière internationale et qu'à ce titre il conviendrait de les conserver dans les fichiers d'INTERPOL, il lui appartient de retourner vers la source, ne serait-ce que pour s'assurer que ce motif ne donne pas lieu, au regard des règles en vigueur, à la destruction immédiate des informations (en cas d'acquiescement par exemple).
94. La Commission a néanmoins considéré, qu'en l'état des informations dont elle dispose, il ne lui semble pas opportun de conserver systématiquement, pendant la période d'emprisonnement à laquelle s'ajouterait une nouvelle période de 5 ans, les informations relatives à une personne qui n'est plus recherchée car elle a été jugée et emprisonnée. La pratique a en effet révélé que les B.C.N. n'assurent généralement pas le suivi de ces informations et n'informent que très rarement le Secrétariat général que la personne a accompli sa peine.
95. La Commission continuera de suivre cette question de près.

6.4 Le contrôle des informations concernant les suspects et leurs proches

96. La Commission a continué son travail sur la question très sensible du traitement des informations relatives à l'entourage de personnes recherchées.

97. Elle a procédé à des vérifications d'office sur les dossiers de personnes ayant le statut « suspect » pour mieux appréhender la nature des informations fournies par les B.C.N. dans ce contexte. Elle a constaté, dans un certain nombre de dossiers, que les sources des informations ne faisaient pas état de l'existence d'une enquête judiciaire concernant l'affaire en cause.
98. La Commission a recommandé au Secrétariat général :
- de procéder à des contrôles sur ces dossiers, afin de veiller à ce que les critères qu'il a établis soient respectés, notamment dans le cadre des dossiers orphelins,
 - et de procéder avec rigueur à l'évaluation de l'opportunité de conserver des informations relatives à des personnes dont le statut est « suspect ».
99. La Commission a pris note de la décision du Secrétariat général de remplacer le statut « help to locate a criminal », attribué aux proches d'un suspect susceptibles d'aider à sa location, par « associé ». Elle a considéré que dans le cadre d'une coopération policière internationale, cette notion est facilement assimilée à celle de « complice », quand bien même la personne qualifiée d'« associée » n'aurait qu'un lien avec le suspect et pas avec l'acte délictueux en cause.
100. La Commission est d'avis qu'il conviendrait de traiter avec la plus grande prudence ces informations, afin de limiter les **conséquences préjudiciables** qu'une mauvaise utilisation de cette information pourrait avoir tant sur les individus que sur l'image d'INTERPOL. Elle a recommandé :
- la révision **de la définition d'associé** pour exclure les personnes qui n'ont qu'un lien avec le suspect et n'ont aucun lien avec l'activité criminelle en cause,
 - la création d'une **notion supplémentaire** pour le traitement d'informations sur les proches d'un suspect, n'ayant aucun lien avec l'activité criminelle en cause,
 - la mention expresse que le membre de la famille n'est pas un suspect dans l'affaire en cause, en précisant la nature exacte de son lien avec ledit suspect (ami, membre de la famille, etc.).

7. LES REQUÊTES INDIVIDUELLES

101. Par requête individuelle, on entend toute demande d'une personne visant à accéder aux éventuelles informations la concernant qui serait enregistrée dans les fichiers d'INTERPOL, que cette demande vise simplement à déterminer si de telles informations existent ou qu'elle vise à obtenir la mise à jour ou la suppression de ces informations.
102. Les questions de fond sur le traitement des données dans les fichiers d'INTERPOL qui ont été soulevées dans le cadre des requêtes individuelles sont présentées au point 5 ci-dessus.

7.1 La procédure de gestion des requêtes

103. Lorsque la Commission reçoit une requête, elle vérifie d'abord sa recevabilité sur la base des critères fixés dans ses règles de fonctionnement (article 10) et détermine ensuite si le nom de la personne objet de la requête figure dans les fichiers d'INTERPOL.
104. Le cas échéant, la Commission procède systématiquement à des vérifications d'office de la conformité aux règles applicables des informations concernées traitées dans les fichiers d'INTERPOL. Pour ce faire, elle examine l'ensemble des éléments à sa disposition et peut consulter les parties concernées par la requête (le Secrétariat général d'INTERPOL, le Bureau central national d'INTERPOL concerné et le requérant) pour obtenir des compléments d'informations.
105. Ces opérations de vérification permettent également d'identifier ou d'anticiper toute éventuelle source de risques et le cas échéant, de conseiller utilement le Secrétariat général en lui proposant un certain nombre de mesures à prendre pour assurer le respect des droits fondamentaux de tout individu, tels que garantis par les règles de l'Organisation.

7.2 L'accès aux fichiers d'INTERPOL

106. Soucieuse de respecter le principe de souveraineté nationale qui gouverne les règles d'INTERPOL, la Commission est également convaincue de l'importance de pouvoir au moins orienter un requérant vers les autorités nationales susceptibles de lui apporter une réponse utile.

Lorsqu'un B.C.N. refuse de lui donner la Commission l'autorisation de divulguer à un requérant les informations le concernant figurant dans les fichiers d'INTERPOL, elle l'invite donc à l'autoriser au moins à orienter ce requérant vers les autorités nationales compétentes.

107. Cette autorisation est de plus en plus souvent accordée à la Commission par les B.C.N. concernés.

7.3 Les limites du rôle de la Commission dans le cadre des plaintes

108. Dans le cadre du traitement de plaintes de requérants arrêtés sur la base de notices rouges émises par INTERPOL, la Commission a été confrontée à la position des autorités judiciaires nationales qui déclaraient ne pas pouvoir se prononcer sur une demande d'extradition lorsque la personne concernée a adressé une plainte à INTERPOL.

109. À plusieurs reprises, la Commission a été amenée à expliquer aux autorités nationales, via leur B.C.N., les limites de son rôle qui consiste à déterminer si les informations enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL ont été traitées en conformité avec les règles d'INTERPOL, et le fait qu'elle n'est pas compétente sur les poursuites engagées à l'encontre d'une personne au niveau national.

Elle ne peut pas recommander à une autorité nationale d'annuler un mandat d'arrêt, d'arrêter des poursuites, voire de coopérer ou pas avec une autorité demanderesse ; seules les autorités judiciaires ou policières nationales concernées peuvent y procéder. Il appartient au juge national, de déterminer en fonction des critères qui lui sont applicables, s'il estime pouvoir donner suite à une demande d'extradition. L'étude de conformité aux règles d'INTERPOL menée par la Commission n'est pas de nature à altérer le déroulement d'une procédure judiciaire au niveau national.

7.4 Le suivi des conclusions et des recommandations de la Commission

7.4.1 La pratique

110. Le Secrétariat général ne remet pas en cause les conclusions de la Commission sur la conformité ou pas d'un traitement dans les fichiers d'INTERPOL.

111. Dans la plupart des cas, il suit immédiatement les recommandations de la Commission, qu'il s'agisse d'une simple demande de mise à jour, de l'ajout d'une note à un dossier pour l'information des membres d'INTERPOL, ou du blocage d'un dossier dans l'attente d'informations complémentaires, voire de sa destruction. Il peut néanmoins revenir devant la Commission avec une proposition alternative pour assurer la conformité d'un traitement aux règles applicables.

112. En cas de désaccord avéré entre la Commission et le Secrétariat général, la Commission a la possibilité de porter ce désaccord devant le Comité exécutif d'INTERPOL. Cette procédure exceptionnelle n'a pas été mise en œuvre en 2011.

7.4.2 Les statistiques

113. Le profil des 258 requêtes reçues par la Commission en 2011 est le suivant :

- Plaintes^(*) (demandes de destruction d'informations ou de rectification) 66 %
- Requêtes de personnes faisant l'objet d'informations dans les fichiers d'INTERPOL 73 %
- Requêtes de personnes dont le nom figurait sur le site Web public d'INTERPOL 35 %
- Requêtes ayant soulevé la question de l'article 3^(**) du Statut d'INTERPOL 29 %

() soit 0,35 % du nombre de personnes recherchées par le canal d'INTERPOL sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice*

*(**) cf. point 5.4.7 ci-dessus*

114. Le résultat des 258 requêtes traitées par la Commission en 2011 est le suivant :

- La plupart des recommandations de la Commission ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Seules quelques recommandations font encore l'objet d'analyses par la Commission et le Secrétariat général.
- La majorité des plaintes reçues a donné lieu à des mesures dans les fichiers d'INTERPOL.
- 67 dossiers ont fait l'objet d'un blocage des informations (accès impossible par les B.C.N.) pendant leur étude.
- 18 ont fait l'objet d'additifs.
- 32 ces plaintes a abouti à la cessation des recherches, voire à la destruction des informations concernées dans les fichiers d'INTERPOL.

115. Il convient enfin de souligner la nouvelle augmentation du nombre de plaintes.

116. Quelques statistiques complémentaires sur l'évolution du profil des requêtes individuelles entre 2005 et 2011 figurent en annexe du présent rapport.

Détail	Années		Années		Années		Années		Années		Années		Années	
	2005	%	2006	%	2007	%	2008	%	2009	%	2010	%	2011	%
Requêtes reçues	115		154		109		177		216		201		258 ⁽¹⁾	
Plaintes	24	20,9	61	39,6	47	43,1	82	46,3	114	52,8	123	61,2	172	66,7
Informations figurant dans les fichiers du Secrétariat général	42	36,5	77	50,0	61	56,0	93	52,5	119	55,1	133	66,2	189	73,3
Question de l'article 3 du Statut d'INTERPOL	16	13,9	19	12,3	19	17,4	13	7,3	24	11,1	32	15,9	73	29,3
Extrait de notice rouge publié sur le site Web d'INTERPOL	11	9,6	27	17,5	15	13,8	44	24,9	52	24,1	57	28,4	91	35,3

(1) Ces 258 requêtes concernent 329 requérants.
